

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/128*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec 3C spectacles tournées pour le spectacle de Benoît Dorémus

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle de Benoît Dorémus produit par 3C spectacles et tournées, représentée par Monsieur Christophe Bosq, gérant, le samedi 30 septembre 2023 à 20h30 pour l'inauguration de la Nouvelle salle des fêtes,

DECIDE

Article 1 : De signer avec 3C spectacles et tournées un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Benoît Dorémus pour un montant de 1899,00 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur Générale de Décibels Productions

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 2 juin 2023

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION De droit d'exploitation

EURL au capital de 7622.45€, dont le Siège social est situé : Les Jardins de Gambetta, tour n°3, 74 rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux, N° Siret : 410 702 245 00029, N° RCS : Bordeaux 410 702 245, Code APE : 9001Z, Licence PLATESV-D-2019-000022 : 1070958 Tél : ++ 33 05 57 53 02 41

Entre la Société 3C, dûment représentée par Mr Christophe BOSQ, gérant, habilité aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 décembre 2013, ci-après dénommée le « PRODUCTEUR ».

D'une part,

Et Nom : MAIRIE DE MERY SUR OISE
Adresse : 14 avenue Marcel Perrin
Code postal et Ville : 95540 Méry sur Oise
N° siret : 21950394300017 code APE : 8411Z
Licences : 1-1096220 2-1096221 3-1096222
N° Tél : 01 30 36 28 24
Représenté par Pierre-Edouard EON en qualité de Maire

Ci-après dénommé le "DIFFUSEUR"

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle de l'artiste dénommé BENOIT DOREMUS (ci-après l'artiste) et intitulé Désolé pour les fantômes .

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2 - Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu désigné ci-dessous :

Nom du lieu / festival : Nouvelle Halle des Fêtes
Adresse : Place Tolot Curie 95540 MERY SUR OISE

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par le DIFFUSEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité le Samedi 30 septembre 2023 (~~heure à confirmer~~) 20h30

Le PRODUCTEUR certifie qu'à cette date le spectacle a moins de 141 représentations au sens défini par l'article 279b-bis, 281 quater et 89 ter de l'annexe du CGI.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits d'exploitation du spectacle dans le lieu visé au préambule. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni au DIFFUSEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant sur le www.3ctour.com (utilisateur : visiteur ; mot de passe : elvis) et applicables au DIFFUSEUR.

Article 2 : Obligations du producteur

2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation. S'agissant des équipements de son et d'éclairage, le DIFFUSEUR a informé le PRODUCTEUR de ceux équipant le Lieu du Spectacle préalablement à la signature du Contrat. Le DIFFUSEUR sera responsable de la fourniture et du fonctionnement de ces équipements. Tout équipement supplémentaire que le PRODUCTEUR souhaiterait sera à la charge du PRODUCTEUR.

2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir au DIFFUSEUR au plus tard 15 jours précédents la date de la première représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par le DIFFUSEUR, dans les conditions de l'article 3.6 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, dans le délai de 15 jours susvisés, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au DIFFUSEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

Article 3 : Obligation du diffuseur

3.1 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le DIFFUSEUR.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, le DIFFUSEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places assises/debout/exonérées/servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

3.3 Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 30/09/2023 à 17 heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 30/09/2023.

3.4 Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre suffisants, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 5 jours avant la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 Le DIFFUSEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales figurant dans la fiche technique du spectacle, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le DIFFUSEUR assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que le PRODUCTEUR, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

3.6 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser dans ce cadre le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l'article 2.3 des présentes.

Le DIFFUSEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, 15 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en oeuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

3.7 Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 Le DIFFUSEUR prendra en charge le catering et les repas des artistes et techniciens (repas du soir + catering pour 2 personnes) selon rider.

Il mettra à disposition pour le groupe : 5 places exonérées.

Article 4 : Billetterie

4.1 Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter le prix des places à : TBA

- de rappeler que la capacité du lieu est de (nbre de personnes) : Merci d'ajouter la jauge du lieu 200

4.3 Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisés et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier.

Article 5 : Prix

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant HT : 1 800,00 € (transport inclus)

- T.V.A (5,50%) : 99,00 €

- Montant TTC : 1 899,00 €

Somme en toute lettre : mille huit cent quatre-vingt dix-neuf euros

Article 6 : Modalité de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation d'une facture selon l'échéancier suivant :

- La totalité, soit 1 899,00 € TTC, à l'issue de la représentation du spectacle le jour J

Chaque échéance sera réglée par Mandat Administratif à l'ordre de 3C

Selon l'article L.441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont exigibles une fois la date d'échéance de la facture dépassée. Ils seront de 3 fois le taux d'intérêt légal à savoir 3,01 % par mois. A cela s'ajoutera une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

Article 7 : Droits d'auteur - taxe fiscale

7.1 Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du DIFFUSEUR.

7.2 Le DIFFUSEUR aura à sa charge, sur indication du PRODUCTEUR, le versement des droits d'auteur (SACEM et autres).

Le numéro de programme SACEM est le suivant : 30000121053.

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles (CNM).

Article 8 : Enregistrement – diffusion

8.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

8.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 10 minutes.

8.3 Pour toute exploitation commerciale les parties s'engagent à recueillir mutuellement l'accord de l'autre et à en discuter les modalités pratiques (notamment les rémunérations éventuelles ; accord du lieu où se déroule la représentation).

8.4 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des oeuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 9 : Règlementation sonore

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L.571-6 et R. 571-25 à R 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 10 : Assurance

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

Article 11 : Annulation

11.A - Annulation pour force majeure

11.A.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

11.A.2 Sera considérée comme cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

11.A.3 Si la force majeure est invoquée par le DIFFUSEUR, les parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations objet du contrat. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et du DIFFUSEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni le DIFFUSEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

11.A.4 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 5.

11.B - Annulation du fait du Diffuseur

En cas d'annulation par le DIFFUSEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR, celle-ci restera acquise au PRODUCTEUR.

11.C - Annulation du fait du Producteur

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix visé à l'article 5 d'ores et déjà réglée.

Article 12 : Travail dissimulé

Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale. Le PRODUCTEUR atteste par l'effet des présentes que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le PRODUCTEUR garantit le DIFFUSEUR contre tout recours à ces égards.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

Article 14 : Cession

Le Contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère intuitu personae, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

Article 15 : Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 16 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à BORDEAUX,

Le jeudi 25 mai 2023

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

